

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0212 du 18/07/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0212, relative à la réalisation d'un projet de renouvellement des eaux du port de Golfe-Juan (travaux d'amélioration) sur la commune de Vallauris (06), déposée par la CCI Nice Côte d'Azur – Rivieraports, reçue le 14/06/2018 et considérée complète le 14/06/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/06/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 19 et 18 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de prélèvement et de rejet des eaux du port, par la mise en place:

- d'une pompe à hélice dans la chambre existante,
- d'une conduite dans une souille au pied du quai Saint-Pierre,
- de quatre diffuseurs répartis sur la conduite,
- d'un agitateur qui complètera le dispositif et sera implanté à l'angle Nord-Est du port ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- d'améliorer la transparence du plan d'eau,
- de limiter les développements d'Algues,
- de réduire les risques d'anoxie ou de stratification locale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone portuaire sur une commune littorale,
- au sein du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule",¹
- en ZNIEFF mer type I n°93M00009 "Ouest du port de Golf-Juan",

- en ZNIEFF mer type II n°93M00008 "Golf-Juan et anse du Crouton",
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9301573 "Baie et Cap d'Antibes-Iles de Lérins",
- au sein du périmètre de protection du monument historique "Colonne commémorative du débarquement de Napoléon 1^{er}" ;

Considérant que la sensibilité environnementale de la zone de travaux doit être évaluée ;

Considérant que l'absence d'étude concernant:

- les incidences Natura 2000,
- la biodiversité,
- la santé humaine et les effets du pompage et du rejet des eaux du port,
- la traçabilité des sédiments dragués et valorisés,
- en phase travaux, l'apport de trafic de poids lourds et la pollution induite ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de renouvellement des eaux du port de Golfe-Juan (travaux d'amélioration) situé sur la commune de Vallauris (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CCI Nice Côte d'Azur – Rivieraports.

Fait à Marseille, le 18/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

